

N° 376

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 2009

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord-cadre** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Botswana** sur l'**éducation** et la **langue française**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

Ministre des affaires étrangères et européennes

*(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Botswana ont signé le 20 mars 2008 à Paris un accord-cadre sur l'éducation et la langue française.

Cet accord-cadre s'inscrit dans le développement de la coopération entre les deux pays telle qu'elle est prévue par l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique signé le 17 novembre 1982 par les deux Gouvernements.

La République du Botswana, indépendante depuis septembre 1966, fait figure de référence pour sa bonne gouvernance démocratique et sa stabilité.

Les richesses minérales en diamant, dont il est le premier producteur mondial, donnent à ce pays des moyens pour être l'acteur de son propre développement, même s'il connaît de fortes inégalités et un taux de contamination au SIDA parmi les plus élevés au monde.

Un ambassadeur résident est en poste à Gaborone depuis 2001, la capitale botswanaise étant également le siège de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). La présence au Botswana d'une organisation d'intégration régionale comme la SADC, dans la mesure où elle compte le français parmi ses langues officielles, suscite naturellement un besoin d'enseignement de notre langue dans ce pays (formation continue ; programmes scolaires).

Dans ce contexte, une politique en faveur du développement de la langue française au Botswana a été mise en place. Elle vise à aider les autorités locales compétentes à systématiser et à généraliser l'introduction du français comme matière d'enseignement dans le programme des établissements secondaires, qui fait l'objet d'une expérimentation pilote dans un nombre limité d'établissements depuis le début des années 2000, notamment en contribuant dans cette perspective à la formation des professeurs et des cadres du système éducatif national.

Cette politique bilatérale est complétée par une action de formation de fonctionnaires et diplomates, notamment au niveau des instances de direction et d'administration de la SADC. Notre ambassade, au sein de laquelle un poste d'attaché de coopération pour le français a été créé à cet effet en 2007, utilise comme opérateur local l'Alliance française de Gaborone, avec laquelle une convention a été signée. Des partenariats ont été favorisés également entre la partie botswanaise et des homologues français, de métropole et de La Réunion.

La pertinence d'un accord-cadre est apparue au cours des négociations avec les institutions botswanaises afin de préciser l'application des articles 3 et 6 de l'accord de coopération du 17 novembre 1982 précité et de pérenniser l'engagement de co-financement de ces actions par la partie botswanaise. Néanmoins la rédaction retenue par l'article 3 en limite la portée aux « moyens alloués chaque année aux activités concernées. »

Par ailleurs, cet accord-cadre signé entre la France et un pays anglophone d'Afrique qui encourage l'enseignement et l'apprentissage du français malgré l'absence de frontière directe avec un pays francophone a une valeur pédagogique et politique exemplaire et il contribue en tant que tel à renforcer auprès des autres pays non francophones la dimension continentale de notre langue. Il s'inscrit dans notre politique de soutien au multilinguisme.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord-cadre de coopération sur l'éducation et la langue française entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Botswana qui, comportant des dispositions de nature à engager les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Botswana sur l'éducation et la langue française, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

-----

### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre de coopération sur l'éducation et la langue française entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Botswana, signé à Paris le 20 mars 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 avril 2009

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER



# ACCORD - CADRE

de coopération

sur l'éducation et la langue française

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République du Botswana,

signé à Paris le 20 mars 2008

---

## Accord-cadre de coopération sur l'éducation et la langue française entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Botswana

D'une part,

Le Gouvernement de la République française,  
et d'autre part,

Le Gouvernement de la République du Botswana,

Considérant les relations amicales et étroites existant entre la République française et la République du Botswana et la volonté authentique de leurs gouvernements de renforcer ces liens dans le cadre d'un véritable partenariat ;

Se référant à l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique du 17 novembre 1982 entre la France et le Botswana ;

Pleinement conscients du rôle essentiel de l'éducation et de sa contribution majeure au développement économique et social ;

Désireux d'approfondir leur coopération dans le domaine de l'éducation, notamment pour l'enseignement du français en raison de l'importance de la maîtrise des langues de communication internationale ;

Convient des dispositions suivantes :

### Article I<sup>er</sup>

Le présent accord de coopération a pour objet de définir les objectifs et le cadre des projets de coopération entre les deux gouvernements dans le domaine de l'éducation.

### Article II

Le présent accord-cadre repose sur la détermination partagée des deux pays à placer l'éducation au cœur de leurs préoccupations ainsi que sur leur volonté de mutualiser leurs expériences et leur savoir-faire dans ce domaine. Il prend notamment en compte :

- l'objectif prioritaire que s'est fixé le Gouvernement botswanais dans le document stratégique « vision 2016 – vers la prospérité pour tous » d'offrir à tous ses citoyens une éducation de qualité, capable de s'adapter aux évolutions aussi bien mondiales que locales ;
- l'importance accordée par le Gouvernement français à la préservation de la diversité linguistique et culturelle, et son soutien en faveur d'une Société du savoir, seule à même d'assurer un développement durable et solidaire ;
- l'intérêt de la France pour le modèle de développement du système éducatif du Botswana et sa volonté de mettre son expertise et son expérience au service du Ministère botswanais de l'Éducation (appelé ci-après « MbE »), notamment en matière de formation des enseignants et des responsables éducatifs.

Le présent accord fait suite et s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- l'introduction du français comme matière à option en tant que projet pilote dans quinze « collèges » (« JSS ») au Botswana en 2000, suivant ainsi la recommandation 32 (paragraphe 5.5.1) du Livre n° 2 de la Révision Générale des Politiques Educatives au Botswana de 1994 ;

- la décision du MbE en 2006 d'étendre progressivement le projet pilote d'apprentissage du français à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire public au Botswana ;
- le rapport d'expertise et le programme de recommandations visant à renforcer l'enseignement du français au Botswana réalisé par le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) et validé par le MbE en juin 2006 ;
- la demande d'assistance technique dans le domaine de l'enseignement du français formulée par le MbE en juin 2006 ;
- la nomination d'un Attaché de Coopération pour le français auprès de l'Ambassade de France au Botswana en juillet 2007.

### Article III

La présente coopération vise en particulier à développer les domaines suivants :

- l'appui à la formation initiale des futurs enseignants et à la formation continue des enseignants en exercice du MbE, et en premier lieu aux professeurs de français ;
- l'appui à la sélection et à la formation de cadres éducatifs (inspecteurs, formateurs, examinateurs, concepteurs de programme...) en charge du français au sein du MbE ;
- l'échange d'expertise dans les domaines éducatif et pédagogique à l'aide de missions d'experts, d'invitations de délégations et par la mise à disposition de spécialistes en ingénierie éducative ;
- l'aide à la sélection de matériel pédagogique adapté et à la constitution de fonds de ressources pédagogiques pour l'enseignement du français au Botswana ;
- l'accompagnement à la mise en place d'outils de pilotage afin de contribuer à l'optimisation de la gestion des projets éducatifs du MbE ;
- l'enrichissement mutuel d'expériences, notamment en ce qui concerne l'enseignement des langues et la promotion de la diversité linguistique et culturelle.

Les activités spécifiques relevant des domaines ci-dessus sont préparées conjointement par les partenaires, conformément à un plan de travail annuel adopté par le Comité de pilotage. Elles font l'objet de financements de la part des deux parties dans la limite des moyens alloués chaque année à cet effet.

### Article IV

En dehors des actions menées par les deux Gouvernements, cette coopération peut être étendue à d'autres partenaires institutionnels, associatifs ou privés œuvrant pour des objectifs similaires et mobiliser ainsi leur expertise.

Il peut s'agir notamment :

- de collectivités territoriales françaises dans le cadre d'actions de coopération décentralisée, en particulier l'île de La Réunion avec qui des liens sont déjà tissés ;
- d'académies françaises ;



- d’universités ou d’autres établissements d’enseignement primaires, secondaires ou supérieurs au Botswana et en France ;
- du réseau des Alliances françaises, présent au Botswana au travers de l’Alliance française de Gaborone ;
- de l’Organisation Internationale de la Francophonie.

Les deux parties s’emploient à faciliter, dans la limite de leurs moyens et de leurs attributions, l’implication de ces institutions dans la mise en œuvre du présent accord-cadre.

Les modalités de ces partenariats sont précisées dans des accords spécifiques en tant que de besoin.

#### Article V

La mise en œuvre et le suivi du présent accord-cadre sont confiés à un Comité de pilotage.

Ce Comité de pilotage est présidé conjointement par l’Ambassadeur de France au Botswana ou son représentant et par le Ministre botswanais de l’Education ou son représentant. Sa composition est arrêtée par accord entre les deux parties. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Comité a pour mission essentielle de définir un programme annuel d’activités et d’en assurer le suivi. Chaque programme d’activités comprend :

- l’énumération des différentes actions à entreprendre pendant l’année considérée ;

- les modalités de leur mise en œuvre (y compris la répartition des charges) ;
- le calendrier de leur réalisation.

Ce Comité est également chargé de l’examen des résultats du programme de l’année précédente.

#### Article VI

Le présent accord-cadre de coopération prend effet à la date de sa signature par les parties.

Toute demande de modification ou annulation de tout ou partie de ses dispositions doit être notifiée à l’autre partie dans un délai de trois mois.

Tout différend relatif à l’interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord est réglé par la négociation entre les parties.

Le présent accord-cadre de coopération est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans. Il peut être dénoncé six mois au moins avant la date d’échéance de la période en cours.

Fait à Paris, le 20 mars 2008, en deux exemplaires originaux en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

ALAIN JOYANDET  
*Secrétaire d’Etat chargé  
de la Coopération  
et de la Francophonie*

Pour le Gouvernement  
de la République  
du Botswana :

LIEUTENANT-GÉNÉRAL  
MOMPATI S. MERAFHE  
*Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale*